

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2537/2024

Notice du Parquet: 9358/23/CD

Ex.p./s.	1x
----------	----

REPUTE CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
ayant eu son dernier domicile connu à ADRESSE2.),
actuellement sans domicile connu

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 2 avril 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 17 avril 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

abandon de famille.

L'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 6 novembre 2024.

A cette audience publique, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas et ne se fit pas représenter par un avocat sur base de l'article 185 du Code de procédure pénale.

Les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus, séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La représentante du Ministère Public, Madame Jil FEIERSTEIN, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T q u i s u i t :

Vu la citation à prévenu du 2 avril 2024, régulièrement notifiée au prévenu conformément à l'article 184 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas comparu personnellement à l'audience du 6 novembre 2024 et n'a pas mandaté un avocat pour le représenter, bien que l'affaire ait été remise contradictoirement en date du 17 avril 2024 à son égard.

L'article 185 paragraphe (3) du Code de procédure pénale dispose que : « *Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1^{er}, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire* ».

Il y a partant lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice n°9358/23/CD.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) de s'être, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, depuis un temps non prescrit et notamment depuis le mois de mai 2019 jusqu'au 2 avril 2024 (date de la citation à prévenu), soustrait à l'obligation alimentaire à l'égard de ses enfants PERSONNE4.), né le DATE2.), et PERSONNE5.), né le DATE3.), fixée par le jugement n°108/14 du 27 janvier 2014 du Tribunal de paix de Diekirch et ce malgré interpellation en date du 12 mai 2023 et avertissement du Parquet du 19 juin 2023.

Il est constant en cause que suivant jugement n°108/14 du 27 janvier 2014 du Tribunal de paix de Diekirch, PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) une contribution mensuelle de 250 euros par enfant pour l'entretien et l'éducation de leurs enfants communs PERSONNE4.) et PERSONNE6.), cette contribution étant payable par anticipation et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} octobre 2013.

L'exécution provisoire a été ordonnée dans le même jugement, le jugement ayant par ailleurs été signifié le 27 mars 2014 par l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA, de sorte que le jugement constitue un titre exécutoire.

Le 6 mars 2023, le Fonds national de solidarité a porté plainte, par l'intermédiaire de son président Pierre LAMMAR, pour abandon de famille contre PERSONNE1.). Il a exposé que le Fonds national de solidarité a été saisi le 26 septembre 2014 d'une demande par PERSONNE2.) en vue du paiement des avances de la pension alimentaire dans la mesure où PERSONNE1.) avait été condamné par jugement du 27 janvier 2014 à lui payer une pension alimentaire pour l'éducation et l'entretien de leurs enfants.

Il a par ailleurs exposé qu'étant donné que PERSONNE7.) n'assumait pas ses obligations, l'assistance publique a dû intervenir pour avancer les pensions alimentaires au nom du débiteur, et que depuis le 30 novembre 2021, PERSONNE1.) n'a plus d'affiliation professionnelle.

Le Fonds national de solidarité a ainsi payé une somme de 41.895,65 euros pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 1^{er} avril 2023.

A l'audience publique, le témoin PERSONNE2.) a expliqué qu'avant le jugement du Tribunal de paix de Diekirch du 27 janvier 2014, PERSONNE1.) avait, depuis leur séparation, payé pendant quatre mois une pension alimentaire mensuelle d'un montant de 250 euros. Etant donné qu'il avait cessé de payer, elle avait chargé un avocat qui a cité PERSONNE1.) devant le Tribunal de paix de Diekirch qui a retenu une pension alimentaire à hauteur de 250 euros par enfant.

PERSONNE2.) a expliqué ne jamais avoir reçu un centime de la part de PERSONNE1.) à titre de paiement de la pension alimentaire à laquelle il avait été condamné mais que c'était le Fonds national de solidarité qui avait toujours payé en lieu et place de PERSONNE1.). Elle a encore déclaré ne plus se trouver en contact avec PERSONNE1.) mais que parfois, ce dernier faisait des cadeaux à leurs enfants, leur achetant notamment des vêtements et leur payant des vacances. Elle a également appris que dans le passé, il avait travaillé dans un café à ADRESSE3.), expliquant ne pas savoir si à présent il s'adonne à une activité rémunérée. Selon elle, il réside actuellement en France.

Le témoin PERSONNE3.) a déclaré que le Fonds national de solidarité a versé le montant total de 47.951,90 euros à titre de pension alimentaire pour les enfants PERSONNE8.) et PERSONNE6.) jusqu'au jour de l'audience et que le terme courant payé par le Fonds national pour PERSONNE6.) s'élève actuellement à 304,67 euros. PERSONNE3.) a expliqué que pendant la période du 30 juin 2013 au 15 février 2020, PERSONNE1.) n'était pas affilié et qu'il l'était uniquement que pour des périodes très courtes, à savoir du 15 février 2020 au 15 août 2020 puis du 3 août 2021 au 30 novembre 2021.

Elle a précisé, sur question du Tribunal, que PERSONNE1.) n'avait jusqu'à présent rien remboursé au Fonds national de solidarité.

Le 11 avril 2023, PERSONNE1.) a été entendu sur les faits. Lors de son audition, il a déclaré avoir participé à l'éducation de ses enfants selon ses moyens financiers, ne jamais avoir versé la pension alimentaire dans la mesure où il a participé à l'achat des vêtements, des jouets et des téléphones. Il a expliqué ne pas être affilié auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale comme sa société avait été mise en faillite et qu'il avait réussi à faire rabattre la faillite après avoir payé les dettes. Il s'agit de la société SOCIETE1.) qui effectuait des travaux de rénovation.

Il a encore exposé avoir informé son ex-compagne qu'il n'avait plus les moyens financiers pour habiter au Luxembourg, raison pour laquelle il était parti vivre et travailler en France où il touchait un salaire de 500 à 700 euros. Comme elle lui avait dit qu'elle recevait la pension alimentaire par le Fonds national de solidarité et qu'il avait ignoré que celle-ci était remboursable, il n'a pas fait une demande ayant pour objet la réduction du montant de la pension alimentaire.

PERSONNE1.) a fait l'objet d'une interpellation conformément à l'article 391bis du Code pénal le 12 mai 2023 et le Ministère Public lui a envoyé un avertissement le 19 juin 2023.

En droit :

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) de s'être, depuis un temps non prescrit et notamment depuis le mois de mai 2019 jusqu'au 2 avril 2024 (date de la citation à prévenu), dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, soustrait à l'obligation alimentaire à l'égard de ses enfants PERSONNE4.), né le DATE2.), et PERSONNE5.), né le DATE3.), fixée par le jugement n°108/14 du 27 janvier 2014 du Tribunal de paix de Diekirch et ce malgré interpellation en date du 12 mai 2023 et avertissement du Parquet du 19 juin 2023.

Le Tribunal constate de prime abord que le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir commis l'infraction d'abandon de famille dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Or, il résulte du jugement n°108/14 du 27 janvier 2014 du Tribunal de paix de Diekirch que PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) une contribution mensuelle de 250 euros par enfant pour l'entretien et l'éducation de leurs enfants communs PERSONNE4.) et PERSONNE6.), cette contribution étant payable par anticipation et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} octobre 2013.

Le délit d'abandon de famille consistant non pas dans un simple manquement à des devoirs d'ordre moral, mais dans la violation d'obligations pécuniaires consacrées par une décision de justice, doit être localisé au lieu où le paiement était exigible (cf. Rigaux et Trousse : Les crimes et les délits du code pénal t. V, p. 509).

La détermination du lieu du paiement, question controversée en général, ne pose guère de problèmes lorsque, comme en l'espèce, la décision consacrant l'obligation alimentaire a rendu la pension alimentaire portable.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier répressif que la créancière de la pension alimentaire a résidé tantôt à ADRESSE4.) qu'à ADRESSE5.), donc dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et il n'appert d'aucun élément du dossier répressif qu'elle a résidé à un moment donné dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, lieu de l'infraction libellé par le Ministère Public.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de rectifier le lieu de l'infraction en indiquant que l'infraction a été commise non pas dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg mais dans celui de Diekirch.

Etant donné que le prévenu avait son lieu de résidence au moment de la poursuite à ADRESSE6.), donc dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, le Procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont compétents pour connaître de l'infraction commise par le prévenu dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch en application de l'article 26 du Code de procédure pénale.

Le délit d'abandon de famille suppose la réunion de quatre conditions, à savoir :

- 1° une obligation alimentaire légale,
- 2° une décision judiciaire consacrant cette obligation,
- 3° une abstention d'exécuter cette obligation et
- 4° un élément intentionnel consistant dans la volonté de ne pas s'acquitter de la pension à laquelle le débiteur d'aliments fût condamné (Cour d'appel, 20 juin 1995, arrêt n°275/95 V).

Pour constituer l'infraction d'abandon de famille au sens de l'article 391bis du Code pénal, il ne suffit cependant pas que le débiteur soit en défaut de fournir les aliments, il faut encore qu'il ait

refusé de fournir des aliments alors qu'il était en état de le faire ou que par sa faute, il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations alimentaires.

Au vu des développements précédents, les conditions sont remplies en l'espèce. En effet, il est constant en cause que PERSONNE1.) n'a pas exécuté son obligation alimentaire consacrée par la décision de justice du 27 janvier 2014 du Tribunal de paix de Diekirch parce qu'il n'a jamais payé la pension alimentaire à laquelle il avait été condamnée. Il est donc établi que pour la période infractionnelle reprise dans la citation à prévenu, à savoir de mai 2019 jusqu'au 2 avril 2024, le prévenu n'a pas payé la pension alimentaire.

En l'espèce, le prévenu n'a pas soutenu lors de son audition policière avoir été dans l'impossibilité de payer les secours alimentaires pour ses enfants, ce dernier ayant par contre déclaré avoir été gérant et associé unique de la société SOCIETE1.), d'avoir quitté le Luxembourg pour travailler en France où il a gagné un salaire. Il n'a d'ailleurs pas saisi le juge compétent pour faire réduire le terme courant de la pension alimentaire alors que cette possibilité de procéder lui avait été clairement expliquée dans l'avertissement du Parquet.

Aucun motif valable justifiant le non-respect absolu de son obligation alimentaire n'ayant été établi par le prévenu, le Tribunal retient dès lors que les éléments constitutifs du délit d'abandon de famille sont remplis en l'espèce.

PERSONNE1.) est partant **convaincu**:

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction suivante,

depuis le mois de mai 2019 jusqu'au 2 avril 2024 (jour de la citation à prévenu), dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch,

en infraction aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal,

de s'être soustrait à l'égard de ses enfants à tout des obligations alimentaires auxquelles il est tenu en vertu d'une décision judiciaire irrévocable et exécutoire, alors qu'il était en état de le faire,

en l'espèce, de s'être soustrait totalement à l'obligation alimentaire à l'égard de ses enfants PERSONNE4.), né le DATE2.), et PERSONNE6.), né le DATE3.), fixée par le jugement n°108/14 du 27 janvier 2014 du tribunal de paix de Diekirch et cela malgré interpellation en date du 12 mai 2023 et avertissement du Parquet du 19 juin 2023».

Aux termes de l'article 391bis du Code pénal, l'infraction d'abandon de famille est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La gravité de l'infraction retenue, justifie la condamnation de PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 6 mois et à une amende correctionnelle de 500 euros.

Dans la mesure où le prévenu n'a pas encore été condamné à une peine privative de liberté, il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu d'assortir l'intégralité de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre du **sursis**.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, composition de **juge unique**, statuant par **jugement réputé contradictoire** à l'encontre de PERSONNE1.), la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois** et à une amende correctionnelle de **cinq cents (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 82,97 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 66 et 391bis du Code pénal et des articles 1, 3, 26, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Monsieur le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Steve VALMORBIDA, vice-président, et prononcé par Monsieur le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Steve BOEVER, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Josiane CENDECKI, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale. A partir de la notification du jugement réputé contradictoire vous pouvez FAIRE APPEL pendant **40 jours** en vous présentant personnellement au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui a rendu le jugement, ou en donnant mandat à un avocat, sauf si le tribunal statue en tant que juridiction d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement réputé contradictoire par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse MAIL1.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.